

MAIRIE de LE PRADET
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil Municipal
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2014

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	33

N° 14-DCM-DGS-111

L'AN DEUX MILLE QUATORZE & LE VINGT-NEUF SEPTEMBRE à quatorze heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, MAIRE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 septembre 2014

OBJET DE LA DELIBERATION : PRISE DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION PUBLIQUE (SAGEP)

PRESENTS : Mmes et MM. Hervé STASSINOS – Christian GARNIER – Valérie RIALLAND
Lionel RIQUELME - Josiane SICCARDI –Pascal CAMPENS - Cécile GOMEZ – Jean-François
PLANES – Bérénice BONNAL – Jean-Michel PEYRATOUT – Daniel DUVOUX – Daniel
VESSEREAU – Paul MOUROT – Jean-Claude VEGA –Bénédicte LE MOIGNE - Agnès
BIASUTTO – Denis CHAMBI – Valérie AUBRY – Jean-Marc ILLICH – Gaëlle REBEC – Céline
PRATI-AIGUIER – Magali VINCENT – Dominique ROLLAND – Marie-Paule DELAROCQUE
Yves PARENT –Nicole VACCA - Bernard PEZERY– Frédéric FIORE - Stéphane BELTRA
Jennifer DELI – Pierre-Laurent CHABLE

POUVOIRS : M. LUCIANI à V. RIALLAND – V. TIAR à L. RIQUELME

SECRETAIRE DE SEANCE : Magali VINCENT

M. Lionel RIQUELME, Adjoint au Maire, donne lecture de l'exposé suivant :

Le contexte économique actuel contraint les collectivités territoriales à rechercher des économies sur le coût de la gestion et de l'exploitation des services publics locaux.

Parmi les évolutions récentes, Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la loi du 28 mai 2010, codifiée à l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet aux collectivités de créer une Société Publique Locale (S.P.L), dont elles sont les seules actionnaires, et qui peut intervenir dans différents domaines de compétences, pour réaliser des opérations d'aménagement ou de construction au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, pour gérer des services publics à caractère industriel et commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Les SPL sont de nouveaux outils mis à disposition des collectivités territoriales leur permettant de recourir à une société commerciale sans publicité ni mise en concurrence préalable, dès lors que certaines conditions sont remplies. Ainsi, elles ont vocation à intervenir pour le compte de leurs actionnaires dans le cadre de prestations intégrées quasi-régie ou « in house ».

Le juge communautaire a précisé au fil de sa jurisprudence depuis son arrêt Teckal du 18 novembre 1999, les deux conditions cumulatives permettant la reconnaissance d'une relation quasi-régie :

- Le contrôle exercé par le pouvoir adjudicateur sur son cocontractant doit être comparable à celui qu'il exerce sur ses propres services.
- L'activité du cocontractant doit être principalement consacrée à ce pouvoir adjudicateur.
- La SPL a ainsi un statut de société anonyme et relève donc du droit privé des sociétés. Son actionnariat est en revanche obligatoirement public. Elle est dotée d'un Conseil d'Administration.

Le rapporteur indique que la S.P.L « SAGEP » a comme actionnaire actuels, les Villes de La Garde, La Seyne-sur-Mer, de Cuers et du Luc-en-Provence.

Le capital de cette société est fixé à 225 000 € et la participation de la Commune du Pradet est fixée à 15 000,00 €. Cette participation permettra de bénéficier d'un poste d'Administrateur.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'une part, de donner leur accord à la prise de participation par la Commune du Pradet au capital de la S.P.L « SAGEP », dont les caractéristiques sont exposées ci-dessus.
- D'autre part, de désigner le représentant de la Commune au sein de cette société, tant au Conseil d'Administration qu'à l'Assemblée Générale.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé ci-dessus

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des Sociétés Publiques Locales, codifiée au Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L.1531-1, L.1411-12 et L.1411-19.

VU le Code de l'Urbanisme notamment l'article L.300-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.1521-1 à L.1525-3

Vu le Code du Commerce

VU l'ordonnance n° 2005-649 du 06 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des Marchés Publics et le décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005, fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649

Après en avoir délibéré,

DECIDE à la MAJORITE par :

26 voix POUR

7 voix CONTRE (Marie-Paule DELAROCQUE - Yves PARENT –Nicole VACCA - Bernard PEZERY– Frédéric FIORE - Stéphane BELTRA - Jennifer DELI)

- **DE SOUSCRIRE** un apport au capital de la S.P.L « SAGEP » pour un montant total de 15 000,00 € (QUINZE MILLE EUROS), sous réserve des délibérations concordantes des autres communes précitées.
- **DE DESIGNER** M. Lionel RIQUELME, Adjoint au Maire, en qualité de représentant de la Commune pour siéger au Conseil d'Administration de la S.P.L « SAGEP », avec faculté d'accepter toutes fonctions dans ce cadre.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, en tant que Représentant de la Commune, à signer tous actes utiles.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Signé : Le Maire, Hervé STASSINOS



PJ : Statuts de la SAGEP

Acte exécutoire en application
de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982.
Transmis au contrôle de légalité le :
.....3 OCT. 2014.....
Publié ou notifié le :
.....3 OCT. 2014.....
Le Maire,

